Cour constitutionnelle

Arrêt n° 133/2026
du 19 novembre 2026
Numéro du rôle : 8532

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 140, 142, 143 et 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021, posées par le Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Kattrin Jadin et Frank Fleerackers, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 4 septembre 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 septembre 2025, le Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 tel que modifié par la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité et en matière de financement alternatif de sécurité sociale, viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de manière identique, sans fondement objectif, légitime, raisonnable et proportionné :

- Toutes les entreprises soumises à la loi du 5 décembre 1968 classifiées sous un même Code Nace; et, partant, les travailleurs et employeurs classés au même code NACE;

COPIE NON CORRIGÉE

- Les entreprises soumises à la loi du 5 décembre 1968 qui ont une seule unité technique d'exploitation, et les entreprises soumises à la loi du 5 décembre 1968 qui ont plus d'une unité technique d'exploitation; et, partant, les travailleurs et employeurs de ces entreprises ?

2. L'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 tel que modifié par la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité et en matière de financement alternatif de sécurité sociale, viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de manière identique, sans fondement objectif, légitime, raisonnable et proportionné :

- L'ensemble des secteurs d'activité; et, partant, les travailleurs et employeurs de ces différents secteurs;

- ou, plus spécifiquement, d'une part, les entreprises à finalité sociale et, d'autre part, les entreprises à but commercial et, partant, les travailleurs et employeurs de ces différentes entreprises;

- ou, plus spécifiquement encore, d'une part, les entreprises à finalité sociale ayant notamment pour but de procurer du travail aux personnes demanderesses d'emploi, non qualifiées ou peu qualifiées, exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou ayant des difficultés particulières à s'y intégrer et, d'autre part, les autres entreprises incluses dans le champ d'application de la cotisation litigieuse ne poursuivant pas cet objectif social; et, partant, les travailleurs et employeurs de ces différentes entreprises ?

3. Les articles 140 et 142 de la loi-programme du 27 décembre 2021 tels que modifiés par la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité et en matière de financement alternatif de sécurité sociale, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente, sans fondement objectif, légitime, raisonnable et proportionné

- d'une part, les employeurs qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires; et, d'autre part, les employeurs qui n'y tombent pas et, partant, les travailleurs et employeurs de ces différents secteurs;

- ou, plus spécifiquement, d'une part, les employeurs privés et certaines éventuelles catégories résiduelles d'employeurs publics; et, d'autre part, les employeurs publics visés à l'article 2 § 3, 1° de la loi précitée du 5 décembre 1968 et, partant, les travailleurs concernés ?

4. L'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 tel que modifié par la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité et en matière de financement alternatif de sécurité sociale, viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de manière différente, sans fondement objectif, légitime, raisonnable et proportionné les employeurs qui occupent pendant l'année dans laquelle se situe le trimestre Q-1 en moyenne 50 travailleurs ou plus, d'une part, ou moins de 50, d'autre part; et, partant, les travailleurs concernés ?

COPIE NON CORRIGÉE

5. Les articles 140 et 143 et 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021 tels que modifiés violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 5, 6, 7, 36.4, 51, 52 et 57, paragraphe 1, *a* et *c)* du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (' RGPD ') en ce que, 1ère branche, cette loi n'a pas été précédée d'un avis valable de l'Autorité de protection des données à défaut pour cette autorité d'avoir été constituée de manière indépendante et en ce que, 2e branche, la communication des données de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à l'Office national de sécurité sociale n'y est pas valablement encadrée ?

6. Les articles 140 et 142 de la loi-programme du 27 décembre 2021 tels que modifiés par la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité et en matière de financement alternatif de sécurité sociale, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente, sans fondement objectif, légitime, raisonnable et proportionné,

- D'une part, les employeurs visés à l'article 2, al. 2 de la loi du 20 novembre 2022 précitée;

- D'autre part, les entreprises à finalité sociale ayant notamment pour but de procurer du travail aux personnes demanderesses d'emploi, non qualifiées ou peu qualifiées, exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou ayant des difficultés particulières à s'y intégrer et, partant, les travailleurs concernés, alors même que ces entreprises se trouvent dans des situations comparables au vu des objectifs poursuivis par le régime exonératoire de la cotisation de responsabilisation ?

7. L'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 tel que modifié par l'article 2, alinéa 2 de la loi du 20 novembre 2022 exonérant certains employeurs du paiement de la cotisation de responsabilisation viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10, 11 de la Constitution en ce que, en prévoyant une exonération du paiement de la cotisation de responsabilisation en faveur uniquement des entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les ' maatwerkbedrijven ', il traite de manière différente, sans fondement objectif, légitime, raisonnable et proportionné :

- les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les ' maatwerkbedrijven ';

- les sociétés coopératives agréées en tant qu'entreprise sociale, singulièrement celles dont l'objet social est de procurer du travail aux personnes demanderesses d'emploi, pas, peu ou moyennement qualifiées et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites ' particulièrement difficiles à placer ' ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

COPIE NON CORRIGÉE

- la SC « EKOSERVICES RÉGION DU CENTRE », assistée et représentée par Me Benjamin Pardonge et Me Ronald Fonteyn, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Pierre Slegers, Me Margaux Kerkhofs et Me Marie Piraux, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 23 septembre 2026, la Cour, après avoir entendu la juge-rapporteure Kattrin Jadin et le juge Frank Fleerackers, rapporteur en remplacement du juge-rapporteur Danny Pieters, légitimement empêché, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SC « EKOSERVICES RÉGION DU CENTRE » est une entreprise de titres-services, à finalité sociale. Par des décisions du 19 juin 2023, du 27 septembre 2023, du 20 décembre 2023, du 19 mars 2024, du 27 juin 2024 et du 24 septembre 2024, l'Office national de sécurité sociale réclame à cette société le paiement de la cotisation de responsabilisation prévue aux articles 139 à 148 de la loi-programme du 27 décembre 2021 (« cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité »), pour des montants respectifs de 5 921,43 euros, de 6 090,55 euros, de 6 332,80 euros, de 6 356,73 euros, de 5 789,74 euros et de 6 079,05 euros. La SC « EKOSERVICES RÉGION DU CENTRE » conteste ces décisions devant la juridiction *a quo*, qui, répondant à la demande de cette société, pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

A. Position des parties devant la Cour

1. Quant à toutes les questions préjudicielles

A.1. Le Conseil des ministres soutient que toutes les questions préjudicielles portent en réalité sur la cohérence interne du régime de la « cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité » prévu aux articles 139 à 148 de la loi-programme du 27 décembre 2021. Après avoir rappelé la logique du régime en matière d'accidents du travail et celle du régime en matière de maladies professionnelles, il fait valoir que les dispositions en cause s'inscrivent dans une même logique. Selon lui, le législateur vise à répondre, sur la base du rôle de chacun des acteurs concernés, au risque social que constitue l'éloignement prolongé du marché du travail. Il relève que, dans le cadre de cette politique, la cotisation en cause concerne le rôle des employeurs. Il observe que des cotisations de responsabilisation ont déjà été instaurées dans d'autres domaines et que, selon la jurisprudence de la Cour, de telles mesures sont admissibles pour autant qu'elles poursuivent un objectif légitime. Il fait valoir qu'en l'espèce, la cotisation en cause vise à favoriser la réintégration au travail des malades de longue durée et à pérenniser le régime de l'assurance indemnités, et que ces objectifs sont légitimes. Se référant au large

COPIE NON CORRIGÉE

pouvoir d'appréciation du législateur en matière socio-économique, il souligne que la Cour ne peut censurer le choix politique du législateur et les motifs qui le fondent que s'ils sont dépourvus de justification raisonnable.

En ce qui concerne les mots « sans fondement objectif, légitime, raisonnable et proportionné » que reproduisent plusieurs questions préjudicielles, le Conseil des ministres soutient que ceux-ci révèlent un postulat biaisé et qu'il convient d'en faire abstraction. Selon lui, les mots « à défaut pour cette autorité d'avoir été constituée de manière indépendante » mentionnés dans la cinquième question préjudicielle traduisent également un biais erroné.

2. Quant à la première question préjudicielle

A.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la première question préjudicielle n'est pas claire. Selon lui, celle-ci compare toutes les entreprises qui ont un même code NACE avec les entreprises qui ont une ou plusieurs unités techniques d'exploitation. Il observe que la première catégorie englobe la seconde, et soutient que cette question aboutit à comparer des situations incomparables. En outre, il relève que la classification sur la base des codes NACE est réglée à l'article 142 de la loi-programme du 27 décembre 2021, sur lequel ne porte toutefois pas cette question préjudicielle.

Ensuite, le Conseil des ministres fait valoir que le critère du code NACE n'est pas déraisonnable et qu'il est également employé dans le Code pénal social. Selon lui, il est pertinent de tenir compte du code NACE de l'activité principale de l'employeur, dès lors que cette activité est *a priori* celle qui occupe le plus les travailleurs de cet employeur. Il en conclut que la disposition en cause n'est pas discriminatoire.

A.2.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient que la première question préjudicielle porte sur deux identités de traitement : (1) l'identité de traitement entre toutes les entreprises qui ont un même code NACE et (2) l'identité de traitement entre les entreprises qui ont une seule unité technique d'exploitation et celles qui en ont plusieurs.

La partie demanderesse fait valoir que la nomenclature NACE n'est pas pertinente en l'espèce. Elle souligne que des entreprises peuvent relever d'un même code NACE tout en présentant des profils de risque, des taux d'accidents et des causes d'invalidité très différents. Elle relève également que l'activité principale, qui détermine le code NACE, n'est pas nécessairement celle qui présente le risque le plus important. Ensuite, elle souligne que les conditions de travail, ainsi que le nombre de travailleurs en invalidité, peuvent varier fortement d'une unité technique d'exploitation à l'autre. Elle se réfère à cet égard aux travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 2023 « portant modification de la loi-programme du 27 d[é]cembre 2021, en ce qui concerne la cotisation de responsabilisation concernant l'invalidité due par certains employeurs ». Elle ajoute que de nombreuses entreprises exercent, au sein d'une seule entité juridique et avec un seul code NACE, de multiples activités à travers plusieurs unités techniques d'exploitation. Selon elle, le fait de prendre en compte tous les travailleurs d'une entreprise, sur la base de son code NACE et sans avoir égard aux différentes unités techniques d'exploitation, a pour effet que le seuil de 50 travailleurs est plus rapidement atteint et que la cotisation en cause est plus élevée. De plus, toujours selon elle, un tel système n'est pas cohérent avec les objectifs de responsabilisation et de prévention de l'invalidité et ne respecte pas le principe de proportionnalité. Elle en conclut que la disposition en cause est discriminatoire.

3. Quant à la deuxième question préjudicielle

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient que la deuxième question préjudicielle semble comparer l'ensemble des entreprises soumises à la cotisation en cause avec les entreprises à finalité sociale. Il fait valoir que la première catégorie englobe la seconde et il souligne que le fait qu'une entreprise poursuive une finalité sociale n'exclut pas qu'elle poursuive également une finalité commerciale. Selon lui, cette question préjudicielle revient dès lors à comparer des situations incomparables. Il ajoute que la question prend uniquement en considération la situation de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, ce qui ne signifie toutefois pas que les catégories comparées seraient comparables.

Ensuite, se référant à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 « fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale », le Conseil des ministres observe que la qualification sociale

COPIE NON CORRIGÉE

d'une entreprise peut découler de sa dimension économique, de sa dimension sociale ou de sa structure de gouvernance. Selon lui, l'entreprise sociale correspond à une situation de fait. Toujours selon lui, il existe, en droit, des sociétés à finalité sociale, mais cette qualification n'implique toutefois pas que leurs travailleurs revêtiraient une particularité qui justifierait une dérogation en ce qui concerne la cotisation en cause. Il renvoie à cet égard à son argumentation relative aux sixième et septième questions préjudicielles. Il ajoute qu'il n'est pas établi que les personnes sans emploi ou faiblement qualifiées auraient nécessairement un profil de santé plus fragile. Il soutient qu'au regard des objectifs consistant à favoriser la réintégration au travail des malades de longue durée et à pérenniser le régime de l'assurance indemnités, il n'y a pas lieu que les entreprises sociales fassent l'objet d'un traitement différencié. Enfin, il rappelle qu'il est inhérent à une norme générale et abstraite qu'elle n'établisse pas de distinction entre toutes les situations potentiellement envisageables. Il en conclut que la disposition en cause n'est pas discriminatoire.

A.3.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* relève tout d'abord que la deuxième question préjudicielle porte sur l'identité de traitement entre les différentes catégories d'entreprises qui y sont mentionnées.

Elle fait valoir que la disposition en cause est discriminatoire en ce qu'elle traite de la même manière des employeurs qui relèvent de secteurs d'activité différents. Elle souligne que des écarts importants peuvent exister non seulement entre les employeurs qui relèvent de secteurs d'activité différents, mais aussi entre les employeurs qui relèvent d'un même secteur d'activité. Elle se réfère également à l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet à l'origine de la loi-programme du 27 décembre 2021.

La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* ajoute que la disposition en cause est discriminatoire en ce qu'elle traite de la même manière, d'une part, les employeurs ordinaires et, d'autre part, les entreprises à finalité sociale, dont l'objectif même est de remettre au travail des personnes exclues du marché traditionnel de l'emploi. Se référant à plusieurs études, elle souligne que les personnes qui sont peu ou pas qualifiées et qui sont exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou qui ont des difficultés particulières à s'y intégrer ont un profil de santé généralement plus vulnérable. Elle soutient que l'objectif consistant à encourager les employeurs à mener une politique active de prévention en vue de réduire les entrées en invalidité est structurellement inadapté à certaines catégories d'employeurs, notamment aux entreprises à finalité sociale. Selon elle, dès lors que ces dernières emploient des travailleurs présentant un risque spécifique, il n'est pas raisonnablement justifié de les traiter de la même manière que les employeurs ordinaires. Elle relève de surcroît que les dispositions en cause ne prévoient aucun mécanisme correcteur pour les entreprises à finalité sociale. Enfin, elle observe que la notion d'entreprise sociale n'est pas une situation de fait, dès lors qu'elle est employée à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations.

4. Quant à la troisième question préjudicielle

A.4.1. Le Conseil des ministres renvoie tout d'abord, en ce qui concerne la notion d'« employeur » au sens de la loi du 5 décembre 1968 « sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires » (ci-après : la loi du 5 décembre 1968), à l'arrêt de la Cour n° 59/2019 du 8 mai 2019 (ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.059). Il fait ensuite valoir que la loi du 5 décembre 1968 s'applique au secteur privé. Selon lui, il en résulte que la troisième question préjudicielle est manifestement inutile à la solution du litige au fond, dès lors qu'elle repose sur l'interprétation erronée selon laquelle cette même loi s'appliquerait indistinctement au secteur privé et au secteur public.

À titre subsidiaire, en ce qui concerne la distinction que les dispositions en cause opèrent entre les employeurs du secteur privé et ceux du secteur public, le Conseil des ministres renvoie aux arrêts de la Cour n^{os} 64/2001 (ECLI:BE:GHCC:2001:ARR.064) et 40/2002 (ECLI:BE:GHCC:2002:ARR.040). Il observe ensuite que le choix de faire référence à la loi du 5 décembre 1968 pour déterminer le champ d'application d'une cotisation n'est pas un procédé inédit. Enfin, il soutient que les catégories d'employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application de cette loi sont des employeurs qui sont déjà « responsabilisés » en matière de remise au travail ou dont les travailleurs, par nature, ne peuvent relever de la mesure de responsabilisation en cause. Il en conclut qu'il est raisonnablement justifié que ces employeurs ne soient pas soumis à la cotisation en cause.

COPIE NON CORRIGÉE

A.4.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* relève que la troisième question préjudicielle porte précisément sur l'exclusion de la plupart des employeurs publics du champ d'application des dispositions en cause. Selon elle, cette question est manifestement utile pour le litige au fond.

Elle fait ensuite valoir qu'il n'est pas raisonnablement justifié que l'article 140, alinéa 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2021 exclue la plupart des employeurs publics du champ d'application de la cotisation en cause, ni que les articles 140, alinéa 2, et 142 de la même loi-programme excluent le secteur public des modalités de détermination du « flux excessif d'entrée en invalidité ». Selon elle, au regard de l'objectif du législateur consistant à responsabiliser les employeurs pour les absences de longue durée de leurs travailleurs, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les employeurs privés et les employeurs publics. Elle relève que ces derniers présentent d'ailleurs des chiffres d'absentéisme pour cause de maladie de longue durée particulièrement élevés, et ajoute que les employeurs publics ont les mêmes profils de risque que les employeurs privés. Selon elle, il n'est pas démontré non plus que les régimes applicables aux employeurs publics seraient incompatibles avec le mécanisme de responsabilisation en cause. Enfin, elle soutient que l'exclusion des employeurs publics du champ d'application des dispositions en cause crée une distorsion manifeste et est contraire à l'objectif de responsabilisation.

5. Quant à la quatrième question préjudicielle

A.5.1. En ce qui concerne le seuil de 50 travailleurs prévu à l'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021, le Conseil des ministres rappelle que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière socio-économique et n'est pas tenu de prendre en compte toutes les situations particulières possibles. Il relève qu'un tel seuil est également employé dans plusieurs réglementations de droit social (aux niveaux belge et européen), ainsi que dans le Code des sociétés et des associations. Selon lui, le seuil de 50 travailleurs vise à éviter que les petites entreprises aient à supporter une charge excessive. Il en conclut que ce seuil n'est pas discriminatoire.

A.5.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient que le seuil de 50 travailleurs n'est pas raisonnablement justifié. Selon elle, ce seuil pourrait avoir pour effet de freiner le développement des entreprises. Elle se réfère également à l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet à l'origine de la loi-programme du 27 décembre 2021. Elle ajoute que rien ne permet de considérer que les travailleurs des entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs seraient moins exposés au risque d'invalidité. Selon elle, ce seuil ne saurait être justifié par des considérations de faisabilité administrative, dès lors que la charge administrative liée au mécanisme de responsabilisation en cause incombe exclusivement à l'administration. Enfin, toujours selon elle, la comparaison que le Conseil des ministres fait avec d'autres régimes de droit social est sans pertinence, étant donné que le critère de la taille de l'entreprise dans ces autres régimes est fondé sur des raisons organisationnelles objectives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. Quant à la cinquième question préjudicielle

6.1. La cinquième question préjudicielle, en sa première branche

A.6.1. Se référant à l'arrêt de la Cour n° 54/2013 du 18 avril 2013 (ECLI:BE:GHCC:2013:ARR.054), le Conseil des ministres fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour contrôler les formalités préalables à l'adoption d'une loi, comme la consultation de l'Autorité de protection des données.

Ensuite, le Conseil des ministres observe que l'Autorité de protection des données a effectivement rendu un avis préalablement à l'adoption de la loi-programme du 27 décembre 2021 (avis n° 225/2021 du 3 décembre 2021). Selon lui, le fait qu'un tel avis soit rendu par un organe collégial garantit un examen par plusieurs personnes, sans que l'opinion d'un membre prime celle des autres. Toujours selon lui, rien ne démontre qu'en l'espèce, F.R. ait eu une opinion biaisée qui aurait influencé l'avis concerné. Il ajoute que la lecture de cet avis fait apparaître que l'Autorité de protection des données a effectué un examen sérieux. Il souligne par ailleurs que, lorsqu'un membre démissionne, cela ne remet pas en cause la validité de tous les avis qui ont été rendus lorsqu'il était en fonction. Enfin, il fait valoir que les articles 5, 6 et 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

COPIE NON CORRIGÉE

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le RGPD) sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'ils ne portent pas sur la compétence d'avis de l'autorité de contrôle.

A.6.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* souligne tout d'abord que les exigences procédurales résultant du droit de l'Union européenne ne sauraient être réduites à de simples formalités. Selon elle, l'approche du Conseil des ministres n'est pas compatible avec la jurisprudence récente de la Cour. Elle fait valoir que l'article 36, paragraphe 4, du RGPD n'impose pas une simple consultation formelle, mais exige un avis réel, effectif et émanant d'une autorité véritablement indépendante au sens des articles 51 et 52 du RGPD.

Ensuite, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* observe que l'avis de l'Autorité de protection des données n° 225/2021, précité, a été pris en présence de F.R. Se référant à un article de presse, elle relève que celui-ci était alors patron de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme eHealth, ainsi que de l'ASBL « Smals », qui opère la quasi-totalité des traitements informatiques de l'État. Se référant à un second article de presse, elle souligne que F.R., qui a démissionné en février 2022 de son mandat à l'Autorité de protection des données, était au cœur de la procédure en infraction qui avait été lancée par la Commission européenne en raison de sa présence au sein de ladite Autorité. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* en conclut que les dispositions en cause n'ont pas été précédées d'un avis valable de l'Autorité de protection des données.

6.2. La cinquième question préjudicielle, en sa seconde branche

A.7.1. Le Conseil des ministres soutient tout d'abord que cette branche n'est pas claire quant à une éventuelle discrimination, dès lors qu'elle n'identifie aucune différence de traitement et qu'elle ne précise pas les catégories de personnes à comparer. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il observe que la juridiction *a quo* n'identifie pas les éléments relatifs à la communication des données de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (ci-après : INAMI) à l'Office national de sécurité sociale (ci-après : ONSS) qui ne seraient pas valablement encadrés. Selon le Conseil des ministres, cette communication, qui fait l'objet de l'article 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021, respecte l'article 22 de la Constitution et le RGPD. Il souligne à cet égard que ledit article 146 identifie expressément l'autorité compétente pour traiter les données, la nature des données transmises, la finalité précise du traitement, les destinataires des données et les garanties applicables. Il en conclut que, contrairement à la situation qui a été examinée par l'arrêt de la Cour n° 110/2022 du 22 septembre 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.110), la loi-programme du 27 décembre 2021 prévoit un encadrement clair, transparent et exhaustif des flux de données nécessaires à l'établissement de la cotisation en cause.

A.7.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* fait valoir que l'échange de données entre l'INAMI et l'ONSS n'est pas encadré par des dispositions compatibles avec l'article 22 de la Constitution et le RGPD. Elle soutient que les considérants B.37.1 à B.38.2 de l'arrêt de la Cour n° 110/2022, précité, sont transposables en l'espèce. Elle ajoute qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée – *a fortiori* lorsqu'elle concerne des données de santé au sens de l'article 9 du RGPD – doit être encadrée par une disposition législative précise, qui doit définir elle-même les éléments essentiels du traitement. Selon elle, les articles 143 et 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021 ne satisfont pas à ces exigences, étant donné qu'ils n'identifient pas de manière complète les catégories de données transmises, n'en limitent ni l'accès ni la durée de conservation, n'imposent aucune pseudonymisation et mentionnent une finalité excessivement large.

7. Quant aux sixième et septième questions préjudicielles

A.8.1. Le Conseil des ministres observe que les sixième et septième questions préjudicielles sont identiques. Selon lui, dès lors que l'article 2 de la loi du 20 novembre 2022 « portant des dispositions diverses en matière de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité et en matière de financement alternatif de la sécurité sociale » (ci-après : la loi du 20 novembre 2022) ne comporte qu'un seul alinéa, la sixième question préjudicielle doit se comprendre en ce sens qu'elle porte sur l'alinéa de l'article 140 de loi-programme du 27 décembre 2021 qui exonère « les employeurs des ateliers protégés et des entreprises de travail adapté relevant de la commission

COPIE NON CORRIGÉE

paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les ‘ maatwerkbedrijven ’ », tel que cet alinéa a été inséré par l’article 2 de la loi du 20 novembre 2022.

Ensuite, le Conseil des ministres soutient que les employeurs qui bénéficient de l’exonération précitée, d’une part, et les « entreprises à finalité sociale ayant notamment pour but de procurer du travail aux personnes demanderesses d’emploi, non qualifiées ou peu qualifiées, exclues des circuits traditionnels de l’emploi ou ayant des difficultés particulières à s’y intégrer », d’autre part, ne sont pas des catégories comparables. Il relève en effet que les employeurs de la première catégorie ont nécessairement pour mission d’employer des travailleurs qui ont un profil de santé vulnérable, ce qui justifie qu’ils soient exonérés de la cotisation en cause afin de ne pas compromettre cette mission. À l’inverse, les employeurs relevant de la seconde catégorie n’ont pas nécessairement pour vocation d’employer des travailleurs présentant un tel profil. Selon le Conseil des ministres, le législateur a souhaité prévoir une exonération pour des employeurs qui sont soumis à des contraintes structurelles de santé au travail, et non pour toutes les entreprises qui poursuivent une finalité sociale. Enfin, il renvoie également à son argumentation relative à la deuxième question préjudicielle.

A.8.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient que les deux catégories d’employeurs comparées par les sixième et septième questions préjudicielles se trouvent dans des situations comparables. Premièrement, elle fait valoir que ces deux catégories poursuivent des objectifs communs, à savoir offrir du travail à des personnes qui sont en situation de handicap ou qui sont précarisées. Elle expose qu’elle-même est une société coopérative agréée en tant qu’entreprise sociale, ce qui implique que son but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social mais consiste à générer un impact sociétal positif pour l’homme, l’environnement ou la société. Elle souligne que, selon ses statuts, son but principal est de procurer du travail aux personnes demandeuses d’emploi non qualifiées, peu qualifiées ou moyennement qualifiées, qui sont exclues des circuits traditionnels de l’emploi ou qui sont dites « particulièrement difficiles à placer ». Elle fait valoir que sa raison d’être est ainsi de valoriser des personnes qui ont un profil d’emploi fragile, par exemple parce qu’elles ont subi de longues périodes d’incapacité de travail. Deuxièmement, elle relève que les deux catégories comparées peuvent revêtir la même forme juridique, dès lors que certaines entreprises de travail adapté sont des sociétés coopératives. Troisièmement, elle soutient que les deux catégories comparées proposent le même type d’activités à leurs travailleurs. Selon elle, la différence de traitement entre ces deux catégories d’employeurs n’est pas raisonnablement justifiée au regard de la *ratio legis* de l’exonération introduite par la loi du 20 novembre 2022, à savoir exonérer les employeurs dont la mission consiste à offrir des possibilités d’emploi à des personnes présentant un profil de santé vulnérable. Enfin, elle se réfère à son argumentation relative à la deuxième question préjudicielle.

COPIE NON CORRIGÉE

B. Appréciation de la Cour

1. Quant aux dispositions en cause et à leur contexte

B.1. Les questions préjudicielles portent sur la « cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l’invalidité », prévue aux articles 139 à 148 de la loi-programme du 27 décembre 2021, tels qu’ils ont été modifiés respectivement par la loi du 20 novembre 2022 « portant des dispositions diverses en matière de responsabilisation des employeurs concernant l’invalidité et en matière de financement alternatif de la sécurité sociale » (ci-après : la loi du 20 novembre 2022) et par la loi du 21 décembre 2023 « portant modification de la loi-programme du 27 d[é]cembre 2021, en ce qui concerne la cotisation de responsabilisation concernant l’invalidité due par certains employeurs » (ci-après : la loi du 21 décembre 2023).

B.2.1. La cotisation en cause est due par les employeurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 « sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires » (ci-après : la loi du 5 décembre 1968), qui occupent au moins 50 travailleurs et qui, par rapport à leur secteur d'activité et au secteur privé en général, ont un flux excessif de travailleurs qui entrent en invalidité, c'est-à-dire dont l'incapacité de travail perdure après la période d'incapacité primaire d'un an.

Cette cotisation s'inscrit dans le cadre de différentes mesures visant à « favoriser la réintégration des malades de longue durée au travail et sur le marché de l'emploi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/001, pp. 121-122). Elle a plus particulièrement pour but de responsabiliser « les entreprises dont le taux d'entrée en incapacité de travail de longue durée (invalidité) diverge sensiblement, et ce par rapport à la moyenne du secteur et à la moyenne générale dans le secteur privé », dès lors qu'une telle divergence indique « à la fois un problème au sein de l'entreprise au niveau de l'organisation du travail et l'insuffisance des efforts fournis afin de réintégrer des personnes malades avant que ces dernières ne relèvent de l'incapacité de travail de longue durée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/007, pp. 6-7). La cotisation en cause vise ainsi à « réorienter les déviations structurelles », et non à « pénaliser les écarts accidentels par rapport à la moyenne sectorielle ou générale, qui peuvent être dus à un concours de circonstances » (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/001, p. 123). Autrement dit, « l'objectif de cette mesure n'est pas de percevoir un maximum de cotisations mais de sensibiliser et de corriger la manière d'agir vis-à-vis des travailleurs malades » (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/007, pp. 7-8).

B.2.2. L'article 139 de la loi-programme du 27 décembre 2021 énonce plusieurs définitions :

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° ' employeur ' : les employeurs et les personnes qui leur sont assimilées visées à l'article 1er, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

COPIE NON CORRIGÉE

2° ‘ invalidité ’ : la période d’incapacité de travail visée à l’article 93 de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

3° ‘ incapacité de travail primaire ’ : la période d’incapacité de travail visée à l’article 87 de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

4° ‘ trimestre Q ’ : le trimestre au cours duquel l’invalidité commence;

5° ‘ trimestre Q-1 ’ : le trimestre précédent le trimestre Q;

6° ‘ trimestre Q-4 ’ : le quatrième trimestre précédent le trimestre Q;

7° ‘ trimestres de référence ’ : trimestre Q et les trois trimestres qui précèdent le trimestre Q;

8° ‘ période de référence ’ : la période constituée du quatrième trimestre de l’avant-dernière année (n-2) et des premier, deuxième et troisième trimestres de l’année précédente (n-1) ».

B.2.3. Les articles 140 à 144 de la loi-programme du 27 décembre 2021 fixent les conditions auxquelles la cotisation en cause est due et règlent le mode de calcul et la perception de celle-ci.

Tel qu’il a été modifié par la loi du 20 novembre 2022, l’article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 dispose :

« Une cotisation trimestrielle de responsabilisation est due par les employeurs qui tombent sous le champ d’application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, et qui ont un flux excessif de travailleurs entrant en invalidité, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Par flux excessif d’entrée en invalidité il y a lieu d’entendre : la moyenne des rapports entre les entrées en invalidité du trimestre Q et de chacun des trois trimestres précédents par rapport à l’emploi total de chacun des trimestres correspondants de l’année civile précédente est X fois plus élevée que dans les entreprises appartenant au même secteur d’activité et Y fois plus élevée que dans le secteur privé général, déterminé conformément à l’article 142.

La cotisation de responsabilisation est due lorsque dans les trimestres de référence il y a au moins trois travailleurs qui sont entrés en invalidité chez l’employeur. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter ou diminuer le nombre de travailleurs entrés en invalidité durant les trimestres de référence.

Par dérogation à l’alinéa 1er, sont exonérés de cette cotisation les employeurs des ateliers protégés et des entreprises de travail adapté relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les ‘ maatwerkbedrijven ’.

COPIE NON CORRIGÉE

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont exonérés de cette cotisation les employeurs qui occupent pendant l'année dans laquelle se situe le trimestre Q-1 en moyenne moins de 50 travailleurs, calculé sur la base du nombre moyen de travailleurs occupés au cours de la période de référence tel que prévu à l'article 141.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est pas tenu compte des employeurs qui occupent pendant l'année dans laquelle se situe le trimestre Q-1 en moyenne moins de 50 travailleurs, calculé sur la base du nombre moyen de travailleurs occupés au cours de la période de référence tel que prévu à l'article 141 ».

L'article 141 de la loi-programme du 27 décembre 2021 dispose :

« Pour calculer le nombre moyen de travailleurs occupés au cours de la période de référence, le nombre total de travailleurs déclarés à la fin de chaque trimestre de la période de référence est divisé par le nombre de trimestres pour lesquels l'employeur a déclaré à l'Office national de sécurité sociale les travailleurs soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Si, le jour du calcul visé à l'alinéa 1er une ou plusieurs déclarations relatives à la période de référence manquent à l'Office national, la moyenne arithmétique des effectifs figurant sur les déclarations présentées est retenue pour la période manquante.

Si l'employeur n'est pas tenu de présenter des déclarations à l'Office national pour la période de référence visée, le nombre de travailleurs employés le dernier jour du trimestre au cours duquel a eu lieu le premier emploi suivant la période de référence est utilisé pour déterminer la moyenne ».

Tel qu'il a été remplacé par la loi du 20 novembre 2022, l'article 142 de la loi-programme du 27 décembre 2021 dispose :

« § 1er. La proportion des travailleurs entrant en invalidité par rapport aux entreprises appartenant au même secteur d'activité au trimestre Q est déterminée sur la base des quatre premiers chiffres de la classification NACE de l'activité économique pour l'activité principale de l'employeur, lorsque et pour autant qu'il y ait au moins dix employeurs possédant les mêmes quatre premiers chiffres de la classification NACE permettant d'établir une comparaison.

Lorsque la détermination au départ des mêmes quatre premiers chiffres de la classification NACE aboutit à moins de dix points de comparaison, la proportion visée à l'alinéa premier est déterminée sur la base d'au moins dix employeurs au départ des trois premiers chiffres de la classification NACE pour l'activité principale de l'employeur.

Lorsque la détermination au départ des mêmes trois premiers chiffres de la classification NACE aboutit à moins de dix points de comparaison, la proportion visée à l'alinéa 1er est

COPIE NON CORRIGÉE

déterminée sur la base d'au moins dix employeurs au départ des deux premiers chiffres de la classification NACE pour l'activité principale de l'employeur.

Lorsque la détermination au départ des mêmes deux premiers chiffres de la classification NACE aboutit à moins de dix points de comparaison, par dérogation à l'article 140, alinéa 2, il n'est pas tenu compte pour la détermination du flux excessif d'invalidité de la proportion de travailleurs entrant en invalidité par rapport aux entreprises appartenant au même secteur d'activité. Le cas échéant, le flux excessif d'invalidité est déterminé uniquement sur la base des entreprises du secteur privé en général.

§ 2. Pour la détermination de la proportion des travailleurs entrant en invalidité par rapport aux entreprises du secteur privé en général au trimestre Q, il est tenu compte de tous les employeurs tombant sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

§ 3. Pour la détermination du flux excessif d'invalidité et du nombre de travailleurs entrés en invalidité, il n'est pas tenu compte des travailleurs qui, à la date du début de l'invalidité, disposent de l'autorisation de reprise du travail visée à l'article 100, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée au 14 juillet 1994.

§ 4. Pour déterminer l'emploi total chez l'employeur pendant les trimestres correspondant aux trimestres de référence de l'année calendrier précédente, il est tenu compte du nombre de travailleurs équivalents temps plein occupés par l'employeur au cours de ces trimestres qui, au dernier jour du trimestre Q-4 ont été occupés par l'employeur concerné pendant au moins trois années consécutives sans interruption. Un travailleur équivalent temps plein correspond à l'emploi à temps plein d'un travailleur pendant les trimestres concernés, compte tenu des jours de travail effectif normal, des jours de vacances légales, des jours de vacances complémentaires, des jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire et des jours de chômage temporaire déclarés à l'Office national de sécurité sociale.

§ 5. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser les critères et les modalités de détermination du flux excessif de travailleurs entrant en invalidité, y compris les facteurs ' X ' et ' Y ' visés à l'article 140, alinéa 2 ».

L'article 143 de la loi-programme du 27 décembre 2021 dispose :

« § 1er. La cotisation trimestrielle de responsabilisation s'élève à 0,625 % des rémunérations cotisables déclarées à l'Office national de sécurité sociale du trimestre Q-1 et est établie sur la base des données relatives à l'admission en invalidité fournies par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Pour les travailleurs, dont les cotisations pour la sécurité sociale sont calculées sur le salaire majoré de 8 %, en vertu de l'article 19, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il est tenu compte du salaire à 108 % pour l'application de l'alinéa 1er.

COPIE NON CORRIGÉE

Pour le calcul de la cotisation de responsabilisation, il n'est pas tenu compte des montants dus indépendamment du nombre de jours de travail effectif durant le trimestre de déclaration, autres que les montants relatifs à la fin du contrat de travail.

§ 2. Pour le calcul de la cotisation de responsabilisation, en ce qui concerne le flux de travailleurs entrant en invalidité, il est tenu compte des travailleurs majeurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à la date de la survenance de l'incapacité de travail primaire et qui ont été occupés par l'employeur concerné pendant au moins trois années consécutives sans interruption.

§ 3. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut préciser le mode de calcul et les autres modalités de calcul et de perception de la cotisation de responsabilisation ».

L'article 144 de la loi-programme du 27 décembre 2021 dispose :

« La cotisation de responsabilisation trimestrielle est calculée par l'Office national de sécurité sociale et perçue par le biais d'un avis de débit en même temps que les cotisations du deuxième trimestre suivant le trimestre Q (Q+2).

Les dispositions du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés sont d'application, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des sanctions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions en justice, le privilège et la communication du montant de la déclaration de créance de l'Office national ».

En ce qui concerne les facteurs « X » et « Y » qui sont prévus à l'article 140, alinéa 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021 pour déterminer si le flux d'entrées en invalidité est excessif, il ressort des travaux préparatoires que le législateur avait pour intention que le facteur « X », qui s'applique à la comparaison sectorielle, soit fixé à une valeur inférieure au facteur « Y », qui s'applique à la comparaison avec le secteur privé en général (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/001, p. 123). Ces facteurs ont été fixés respectivement à deux (facteur « X ») et à trois (facteur « Y ») par l'arrêté royal du 13 décembre 2022 « pris en exécution de l'article 142, § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2021 ».

B.2.4. L'article 145 de la loi-programme du 27 décembre 2021 prévoit que les employeurs dont la situation évolue défavorablement en sont informés de manière proactive par l'Office national de sécurité sociale (ci-après : ONSS). Il dispose :

COPIE NON CORRIGÉE

« Les employeurs dont la moyenne des entrées de travailleurs en invalidité évolue défavorablement en sont informés de manière proactive par l'Office national de sécurité sociale.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut préciser les modalités des communications proactives visées à l'alinéa 1er ».

Sur le fondement de cette disposition, le Roi a pris l'arrêté royal du 19 décembre 2022 « pris en exécution de l'article 145 de la loi-programme du 27 décembre 2021 relatif à l'information proactive aux employeurs dont la moyenne des entrées de travailleurs en invalidité évolue défavorablement ».

B.2.5. L'article 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021, dont le deuxième alinéa a été modifié par la loi du 21 décembre 2023, détermine les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées en vue du calcul et de la perception de la cotisation en cause et en vue de l'information proactive précitée. Il dispose :

« En vue du calcul et de la perception de la cotisation de responsabilisation et en vue de l'information proactive visée à l'article 145, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité communique chaque trimestre à l'Office national de sécurité sociale les données à caractère personnel suivantes concernant le flux d'entrée des travailleurs en invalidité :

1° le numéro d'identification visé à l'article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale:

2° la date de naissance;

3° la date de début de l'incapacité de travail primaire;

4° la date de début de l'invalidité.

En plus des données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er, l'Office national de sécurité sociale traite, en qualité de responsable du traitement, en vue du calcul et de la perception de la cotisation de responsabilisation et en vue de l'information proactive visée à l'article 145, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° le numéro d'identification, visé à l'article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des travailleurs;

2° la date de naissance des travailleurs;

3° le numéro d'entreprise visé à l'article III.17 du Code de droit économique;

COPIE NON CORRIGÉE

4° le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'Office national de sécurité sociale visé à l'article 33, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

5° le code NACE-BEL de classification de l'activité économique pour l'activité principale de l'employeur;

6° le code d'importance de l'employeur, à savoir le nombre moyen de travailleurs occupés au cours de la période de référence;

7° le cas échéant, la commission paritaire ou la sous-commission paritaire dont l'employeur ressort;

8° la durée hebdomadaire de travail moyenne contractuelle des travailleurs;

9° la date du début et de fin de l'emploi;

10° les codes des prestations du travailleur;

11° les rémunérations cotisables déclarées à l'Office précité, y compris les codes de rémunération, sur base trimestrielle;

12° la catégorie d'employeur.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 sont issues des banques de données suivantes :

1° le répertoire des employeurs géré par l'Office national de sécurité sociale;

2° la banque de données relative à la déclaration multifonctionnelle gérée par l'Office national de sécurité sociale visée à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les données à caractère personnel visées aux alinéas 1er et 2 ne sont pas conservées par l'Office national précité plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont détruites au plus tard trois ans après la date de réception de ces données à caractère personnel ».

B.2.6. L'article 147 de la loi-programme du 27 décembre 2021, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 novembre 2022, règle l'affectation des recettes de la cotisation en cause. Il dispose :

« § 1er. L'Office national de sécurité sociale verse la recette de la cotisation visée à l'article 143 [au] Fonds de sécurité d'existence des commissions paritaires ou des sous-commissions paritaires dont les employeurs ressortissent dans la mesure et dans les conditions spécifiées par les paragraphes 2 à 5.

COPIE NON CORRIGÉE

§ 2. Les recettes versées sont destinées pour des mesures préventives en matière de santé et sécurité au travail et/ou des mesures en matière de réintégration durable des malades de longue durée. Les commissions paritaires et les sous-commissions paritaires compétentes concluent une convention collective de travail concernant ces efforts.

Sont désignés dans cette convention collective de travail les organismes qui sont chargés de l'octroi et de l'utilisation des fonds pour les efforts visés à l'alinéa 1er. Ces organismes doivent être constitués suivant les dispositions de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence.

§ 3. L'organe de gestion du Fonds établit chaque année un rapport sur la cotisation de responsabilisation. Ce rapport contient au moins les informations suivantes :

- le montant reçu de l'Office national de sécurité sociale;

- la liste des mesures prises en vertu du présent article;

- l'affectation des moyens.

Conjointement avec le rapport visé à l'article 13 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, le rapport visé à l'alinéa 1er est transmis annuellement au président de la (sous-)commission paritaire compétente qui les présente directement à la (sous-)commission paritaire. Le président de la (sous-)commission paritaire transmet ensuite directement copie de rapport au greffe de la Direction Générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

§ 4. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, détermine les règles et conditions précises relatives :

- au versement de la cotisation par l'Office national de sécurité sociale aux Fonds concernés;

- la destination des recettes qui ne peuvent pas être versées par l'Office national précité à un Fonds de sécurité d'existence;

- le contenu du rapport d'évaluation, de l'aperçu financier et leur délai de dépôt.

§ 5. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, désigne les fonctionnaires qui exerceront le contrôle sur le respect des conditions et des obligations du présent article ».

Sur le fondement de cette disposition, le Roi a pris l'arrêté royal du 1er octobre 2023 « portant exécution de l'article 147, § 4 et § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2021 relative à la cotisation de responsabilisation ».

COPIE NON CORRIGÉE

B.2.7. Les articles 147/1 à 147/3 de la loi-programme du 27 décembre 2021, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 21 décembre 2023, prévoient des dispositions spécifiques pour les employeurs dont l'activité principale est « activités des agences de travail temporaire » ou « nettoyage courant des bâtiments ».

B.2.8. Le régime en cause est applicable depuis le 1er janvier 2022 et s'applique aux périodes d'invalidité qui ont débuté à partir de cette date (article 148 de la loi-programme du 27 décembre 2021; voy. aussi l'article 4 de la loi 20 novembre 2022 et l'article 6 de la loi du 21 décembre 2023).

B.2.9. Les articles 147/1 à 147/3 de la loi-programme du 27 décembre 2021 ont été modifiés par les articles 3 à 5 de la loi du 14 janvier 2026 « modifiant diverses dispositions en matière sociale » (ci-après : la loi du 14 janvier 2026), lesquels produisent leurs effets le 1er janvier 2025 (article 14 de la loi du 14 janvier 2026).

La loi du 19 décembre 2025 « exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail » (ci-après : la loi du 19 décembre 2025) introduit un nouveau régime de « cotisation de solidarité des employeurs concernant l'incapacité de travail primaire » (articles 17 à 24). Quant à la cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité prévue aux articles 139 à 148 de la loi-programme du 27 décembre 2021, les articles 25 et 26 de la loi du 19 décembre 2025 disposent :

« Art. 25. Le dernier calcul et la dernière perception de la cotisation de responsabilisation concernant l'invalidité visée au titre 8, chapitre 5, de la loi programme du 27 décembre 2021 par l'Office national de sécurité sociale s'effectue par le biais d'un avis de débit en même temps que les cotisations du quatrième trimestre 2025, conformément à l'article 144 de la loi programme du 27 décembre 2021.

Art. 26. Dans le titre 8 de la loi programme du 27 décembre 2021, le chapitre 5, comportant les articles 139 à 148, est abrogé.

Le présent article entre en vigueur le 1er avril 2026 ».

Les articles 7 et 8 de la loi du 28 juin 2026 « portant des dispositions diverses urgentes en matière sociale » (ci-après : la loi du 28 juin 2026), qui constituent le chapitre 4 de cette loi, disposent :

COPIE NON CORRIGÉE

« Art. 7. § 1er. Par dérogation à l'article 26 de la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de Retour Au Travail en cas d'incapacité de travail, le chapitre 5 du titre 8 de la loi-programme du 27 décembre 2021, l'arrêté royal du 1er octobre 2023 portant exécution de l'article 147, § 4 et § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2021, ainsi que les conventions collectives de travail et les actes juridiques pris en exécution de la loi précitée et de l'arrêté royal précité, sont réputés être demeurés applicables sans interruption pour la période allant du 1er avril 2026 au 30 juin 2034.

§ 2. Le chapitre 5 du titre 8 de la loi-programme du 27 décembre 2021 cesse d'être en vigueur le 1er juillet 2034.

§ 3. L'arrêté royal du 1er octobre 2023 portant exécution de l'article 147, § 4 et § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2021 relative à la cotisation de responsabilisation est abrogé au 1er juillet 2034.

Art. 8. Le présent chapitre produit ses effets le 31 mars 2026 ».

Ces dispositions de la loi du 14 janvier 2026, de la loi du 19 décembre 2025 et de la loi du 28 juin 2026 ne sont pas applicables *ratione temporis* au litige pendant devant la juridiction *a quo*.

2. Quant aux questions préjudicielles

2.1. Les deuxième, sixième et septième questions préjudicielles

B.3. La deuxième question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition traite de manière identique les employeurs et les travailleurs de tous les secteurs d'activité. Cette question préjudicielle porte également sur l'identité de traitement entre, d'une part, les employeurs et les travailleurs des « entreprises à finalité sociale », notamment celles qui ont « pour but de procurer du travail aux personnes demanderesses d'emploi, non qualifiées ou peu qualifiées, exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou ayant des difficultés particulières à s'y intégrer », et, d'autre part, les employeurs et les travailleurs des autres entreprises soumises à la cotisation en cause, notamment celles qui poursuivent un but commercial.

B.4. Le régime de la société à finalité sociale, qui figurait aux articles 661 et suivants du Code des sociétés du 7 mai 1999, a été remplacé par celui de la société coopérative agréée

COPIE NON CORRIGÉE

comme entreprise sociale visé à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, pp. 278-279). Pour les sociétés à finalité sociale qui existaient à la date d'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, une présomption réfragable d'agrément comme entreprise sociale a été prévue à l'article 42, § 1er, de la loi du 23 mars 2019 « introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses » et aux articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 « portant exécution de l'article 42, § 4, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses concernant la présomption d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale ». Par conséquent, la référence aux « entreprises à finalité sociale » dans la deuxième question préjudicielle doit être comprise comme visant les sociétés agréées ou présumées agréées comme entreprise sociale.

B.5. Les sixième et septième questions préjudicielles portent sur une question de droit similaire. Ces questions portent sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la différence de traitement entre, d'une part, les employeurs et les travailleurs « des ateliers protégés et des entreprises de travail adapté relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les ' maatwerkbedrijven ' » et, d'autre part, les employeurs et les travailleurs des sociétés agréées ou présumées agréées comme entreprise sociale, notamment celles qui ont « pour but de procurer du travail aux personnes demanderesses d'emploi, non qualifiées ou peu qualifiées, exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou ayant des difficultés particulières à s'y intégrer ». Seuls les employeurs relevant de la première catégorie sont exonérés de la cotisation en cause, en vertu de l'article 140, alinéa 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 20 novembre 2022. Dès lors que la différence de traitement en cause découle de cette disposition, la Cour y limite son examen.

B.6. La Cour examine conjointement les deuxième, sixième et septième questions préjudicielles, eu égard à leur connexité.

B.7. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

COPIE NON CORRIGÉE

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.8.1. Le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes visées par les sixième et septième questions préjudicielles ne sont pas comparables.

B.8.2. Il ne faut pas confondre différence et non-comparabilité. Les différences soulevées par le Conseil des ministres peuvent certes constituer un élément dans l'appréciation de la différence de traitement, mais elles ne sauraient suffire pour conclure à la non-comparabilité. En juger autrement viderait de sa substance le contrôle au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.9. Comme il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2.1, la cotisation en cause s'inscrit dans l'objectif de prévenir les incapacités de travail de longue durée et de lutter contre l'éloignement du marché du travail qui en résulte. À cette fin, elle vise à responsabiliser financièrement les employeurs chez lesquels la proportion d'entrées en invalidité est structurellement trop élevée par comparaison aux moyennes sectorielle et générale, afin que ceux-ci corrigent leur manière d'agir à cet égard. Ces objectifs sont légitimes.

B.10.1. En matière socio-économique, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vue de déterminer les mesures à adopter pour tendre vers les objectifs qu'il s'est fixés.

COPIE NON CORRIGÉE

B.10.2. En outre, le législateur ne peut pas prendre en compte les particularités des divers cas d'espèce. Il doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité de situations qu'avec un certain degré d'approximation.

B.11. Au regard des objectifs mentionnés en B.9, le paiement d'une cotisation de responsabilisation par les employeurs qui ont un flux excessif de travailleurs entrant en invalidité constitue une mesure pertinente. Au regard de ces objectifs, le législateur a raisonnablement pu recourir au critère de l'entrée en invalidité, dès lors que, comme il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2.1, un flux trop élevé d'entrées en invalidité peut révéler à la fois un problème quant à l'organisation du travail au sein de l'entreprise concernée et une insuffisance des efforts de celle-ci pour réintégrer ses travailleurs en incapacité de travail.

B.12.1. De plus, le législateur a prévu plusieurs mesures visant à cibler les employeurs qui sont redevables de la cotisation en cause.

B.12.2. Premièrement, la cotisation en cause n'est pas due par les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs (articles 140, alinéa 5, et 141 de la loi-programme du 27 décembre 2021).

En réponse à une observation de la section de législation du Conseil d'État sur la question de la justification de cette exonération (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/001, pp. 268-269), les travaux préparatoires indiquent que « [d]ans les très petites entreprises, l'application de la formule entrée d'invalidité/volume d'ETP », prévue à l'article 140, alinéa 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021, « pourrait conduire à des ratios où même les employeurs occupant des travailleurs dont l'invalidité [...] résulte de conditions sur lesquelles la politique de l'entreprise n'a que peu ou pas d'impact seraient quand même redevables d'une cotisation de responsabilisation » (*ibid.*, p. 124). Par conséquent, « [a]fin d'atteindre l'objectif visé, à savoir la sensibilisation des ' employeurs-aberrantes ' dont l'entrée des travailleurs [en] invalidité est (en partie) due à leur situation professionnelle, une certaine échelle est nécessaire pour éviter tout biais statistique » (*ibid.*).

COPIE NON CORRIGÉE

B.12.3. Deuxièmement, plusieurs garanties sont prévues dans le cadre des calculs relatifs aux entrées en invalidité.

Tout d'abord, les dispositions concernées précisent les catégories de travailleurs qui sont prises en compte. Conformément à l'article 143, § 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021, « il est tenu compte des travailleurs majeurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à la date de la survenance de l'incapacité de travail primaire et qui ont été occupés par l'employeur concerné pendant au moins trois années consécutives sans interruption ». Il ressort des travaux préparatoires que la non-prise en compte des travailleurs de 55 ans et plus dans le régime en cause tend à ne pas décourager les entreprises de recruter ou de conserver ces travailleurs, lesquels, en raison de leur âge, présentent statistiquement plus de risques de tomber en maladie (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/007, p. 7; 2022-2023, DOC 55-2927/003, p. 12; 2023-2024, DOC 55-3660/002, p. 9). L'exigence d'une ancienneté de minimum trois années vise, d'une part, à éviter l'apparition d'un filtre au recrutement de travailleurs qui ont un profil de santé plus fragile et, d'autre part, à ne pas tenir l'employeur pour responsable de l'historique de santé d'un travailleur arrivé récemment dans son entreprise (*ibid.*). Enfin, en vertu de l'article 142, § 3, de la loi-programme du 27 décembre 2021, « il n'est pas tenu compte des travailleurs qui, à la date du début de l'invalidité, disposent de l'autorisation de reprise du travail visée à l'article 100, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée au 14 juillet 1994 ».

Ensuite, en ce qui concerne le calcul du flux d'entrées en invalidité, l'article 140, alinéa 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021 prend en compte « la moyenne mobile de quatre trimestres », de sorte que « tout écart accidentel au cours d'un trimestre – qui peut être dû à un concours de circonstances – est lissé » (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/001, p. 122).

Pour que le flux d'entrées en invalidité chez un employeur soit considéré comme excessif, il faut qu'il excède à la fois un certain facteur (X) par comparaison aux employeurs du même secteur d'activité et un autre facteur (Y) par comparaison aux employeurs du secteur privé en général. En réponse à une observation formulée par la section de législation du Conseil d'État (*ibid.*, pp. 267-268), l'exposé des motifs de la loi-programme du 27 décembre 2021 souligne

COPIE NON CORRIGÉE

que le cumul de ces conditions permet, d'une part, de tenir compte des éventuelles particularités du secteur concerné en effectuant une première comparaison avec les employeurs du même secteur et, d'autre part, de sensibiliser les employeurs qui appartiennent à des secteurs dont le score est supérieur à la moyenne générale et de les encourager à se rapprocher de cette dernière (*ibid.*, pp. 123-124). En outre, le système en cascade prévu à l'article 142, § 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2021 garantit qu'il ne soit procédé à la comparaison sectorielle que pour autant qu'il y ait au moins dix points de comparaison, ce qui vise à éviter les « anomalies statistiques » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-2927/003, p. 13).

Enfin, la cotisation en cause n'est due que si au moins trois travailleurs sont entrés en invalidité chez l'employeur concerné durant les trimestres de référence (article 140, alinéa 3, de la loi-programme du 27 décembre 2021), et ce, afin d'« éviter un biais statistique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-2927/001, p. 7).

B.13. En outre, le régime en cause repose sur une « philosophie des feux clignotants », en ce sens qu'un signal est envoyé à l'employeur « lorsqu'un seuil critique est atteint en ce qui concerne le nombre de travailleurs en incapacité de travail de longue durée, ce qui lui permettra alors de prendre les mesures nécessaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/007, p. 34). Ainsi, l'article 145 de la loi-programme du 27 décembre 2021 prévoit que les employeurs dont la situation évolue défavorablement en sont informés de manière proactive par l'ONSS, afin qu'ils reçoivent « un signal en temps utile de manière à procéder à des ajustements autant que possible » (*ibid.*, p. 7), notamment en augmentant « leurs efforts pour réintégrer les employés qui, au cours des prochains mois, risquent également d'entrer en incapacité de travail de longue durée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/001, p. 123). C'est dans cette même philosophie que le législateur a opté pour une contribution trimestrielle, dont il a considéré que « l'effet de signal » est plus fort que celui d'une contribution annuelle (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, DOC 55-2349/007, p. 7).

B.14. Eu égard à son large pouvoir d'appréciation et au fait qu'il ne peut appréhender la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation, le législateur a raisonnablement pu considérer que les mesures qui précèdent permettent de cibler adéquatement, au regard des objectifs poursuivis, les employeurs qui doivent payer la cotisation en cause. Compte tenu de ces mesures, le législateur a raisonnablement pu considérer que le

COPIE NON CORRIGÉE

régime de la cotisation en cause devait s'appliquer, en principe, quel que soit le secteur concerné et quel que soit le type d'entreprise concerné.

B.15. L'article 140, alinéa 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021 prévoit une exonération pour « les employeurs des ateliers protégés et des entreprises de travail adapté relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les ' maatwerkbedrijven ' ».

Cette exonération repose sur un critère objectif.

De plus, le législateur a raisonnablement pu considérer qu'il serait « inéquitable de ' sanctionner ' » ces employeurs en cas d'entrées en invalidité de leurs travailleurs (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-2927/003, pp. 4-5), dès lors que ces employeurs ont précisément en principe pour mission « d'offrir des possibilités d'emploi à des personnes présentant un profil de santé vulnérable » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-2927/001, p. 7), en particulier à des personnes en situation de handicap. Telle n'est en revanche pas nécessairement la mission des sociétés agréées ou présumées agréées comme entreprise sociale; en particulier, les conditions d'agrément comme entreprise sociale fixées à l'article 8:5, § 1er, du Code des sociétés et des associations et à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 « fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale » n'imposent pas d'employer certaines catégories déterminées de travailleurs.

Compte tenu de son large pouvoir d'appréciation et du fait qu'il ne peut appréhender la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation, le législateur a raisonnablement pu considérer que la qualité de société agréée ou présumée agréée comme entreprise sociale ne devait pas, en elle-même, donner lieu à une exonération de la cotisation en cause et qu'il n'y avait pas lieu non plus d'établir un régime d'exonération en fonction de ce que prévoient individuellement les dispositions des statuts de chacune de ces sociétés, comme la disposition des statuts de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* selon laquelle celle-ci a « pour but principal de procurer du travail aux personnes demandeuse[s] d'emploi

COPIE NON CORRIGÉE

[...] pas, peu ou moyennement qualifié[es] et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites ' particulièrement difficiles à placer ' ».

B.16. Enfin, il n'apparaît pas que le montant de la cotisation en cause, tel qu'il est fixé à l'article 143, § 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2021, constituerait une charge disproportionnée pour les employeurs concernés.

B.17.1. Il résulte de ce qui précède que les identités de traitement visées dans la deuxième question préjudicielle sont raisonnablement justifiées, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les catégories comparées se trouvent dans des situations essentiellement différentes.

B.17.2. Il découle également de ce qui précède que la différence de traitement visée dans les sixième et septième questions préjudicielles est raisonnablement justifiée.

B.18. L'examen des deuxième, sixième et septième questions préjudicielles n'aboutit pas à un constat d'incompatibilité de l'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2. La première question préjudicielle

B.19. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, il ressort suffisamment clairement du libellé de cette question préjudicielle que celle-ci porte sur deux identités de traitement. Premièrement, l'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021, en ce que son alinéa 2 renvoie à l'article 142 de la même loi-programme, traite de manière identique les employeurs et les travailleurs de toutes les entreprises qui ont un même code NACE. Deuxièmement, l'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 ne fait pas de distinction en fonction de l'unité technique d'exploitation, de sorte qu'il traite de la même manière, d'une part, les employeurs et les travailleurs des entreprises qui comptent une seule unité technique d'exploitation et, d'autre part, les employeurs et les travailleurs des entreprises qui en comptent plusieurs.

COPIE NON CORRIGÉE

B.20. Comme il est dit en B.14, le législateur a raisonnablement pu considérer que les mesures mentionnées en B.12.1 à B.13 permettent de cibler adéquatement, au regard des objectifs poursuivis, les employeurs qui doivent payer la cotisation en cause. Il a, de même, raisonnablement pu considérer que le critère du code NACE de l'activité principale de l'employeur était adéquat pour effectuer la comparaison sectorielle dans le cadre du système en cascade qui est prévu à l'article 142, § 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2021 et qui, comme il est dit en B.12.3, vise à éviter les anomalies statistiques. Il a également raisonnablement pu considérer qu'il n'y avait pas lieu de faire de distinction en fonction de l'unité technique d'exploitation.

B.21. Enfin, compte tenu également de ce qui est dit en B.15 et en B.16, le régime en cause ne produit pas des effets disproportionnés pour les employeurs concernés.

B.22. Il résulte de ce qui précède que les identités de traitement visées dans la première question préjudicielle sont raisonnablement justifiées, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les catégories comparées se trouvent dans des situations essentiellement différentes.

B.23. L'examen de la première question préjudicielle n'aboutit pas à un constat d'incompatibilité de l'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.3. La troisième question préjudicielle

B.24. La troisième question préjudicielle porte sur la compatibilité des articles 140 et 142 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre, d'une part, les employeurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 et leurs travailleurs et, d'autre part, les employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application de cette loi (lesquels représentent l'essentiel des employeurs du secteur public) et leurs travailleurs. Seuls les employeurs de la première catégorie sont soumis au régime de la cotisation en cause.

COPIE NON CORRIGÉE

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la juridiction *a quo* n'a pas interprété la loi du 5 décembre 1968 en ce sens que cette loi s'appliquerait indistinctement aux employeurs du secteur privé et aux employeurs du secteur public. La question préjudicielle n'est pas manifestement inutile à la solution du litige devant la juridiction *a quo*.

B.25. La différence de traitement en cause repose sur un critère de distinction objectif, à savoir le fait que l'employeur relève ou non du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968.

B.26. Dès lors que les recettes de la cotisation en cause sont en principe versées au Fonds de sécurité d'existence des commissions paritaires ou des sous-commissions paritaires auxquelles les employeurs ressortissent (article 147, § 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2021) et que les mesures de prévention ou de réintégration auxquelles ces recettes sont destinées doivent faire l'objet d'une convention collective de travail (article 147, § 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021), le législateur a raisonnablement pu limiter le régime en cause aux employeurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968.

B.27. Enfin, compte tenu de ce qui est dit en B.12.1 à B.16, le régime en cause ne produit pas des effets disproportionnés pour les employeurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968.

B.28. L'examen de la troisième question préjudicielle n'aboutit pas à un constat d'incompatibilité des articles 140 et 142 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.4. La quatrième question préjudicielle

B.29. La quatrième question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 140 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs sont exonérés de la cotisation en cause. La

COPIE NON CORRIGÉE

Cour est interrogée sur la différence de traitement qui en résulte pour les employeurs et leurs travailleurs, selon que ce seuil est atteint ou non.

Dès lors que la différence de traitement en cause découle de l'article 140, alinéa 5, de la loi-programme du 27 décembre 2021, la Cour limite son examen à cette disposition.

B.30. La différence de traitement en cause repose sur un critère de distinction objectif, à savoir le fait que l'employeur atteigne ou non le seuil de 50 travailleurs occupés.

B.31. C'est le propre d'un seuil de créer une différence de traitement entre les personnes qui atteignent le seuil et celles qui ne l'atteignent pas.

Au regard des objectifs poursuivis par la cotisation en cause, mentionnés en B.9, le législateur a raisonnablement pu fixer un seuil de 50 travailleurs, compte tenu de ce qui est dit en B.12.2, de son large pouvoir d'appréciation et du fait qu'il ne peut appréhender la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

B.32. Enfin, compte tenu de ce qui est dit en B.12.3 à B.16, le régime en cause ne produit pas des effets disproportionnés pour les employeurs qui occupent 50 travailleurs ou plus.

B.33. L'examen de la quatrième question préjudicielle n'aboutit pas à un constat d'incompatibilité de l'article 140, alinéa 5, de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.5. La cinquième question préjudicielle

B.34. La cinquième question préjudicielle porte sur la compatibilité des articles 140, 143 et 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5, 6, 7, 36, paragraphe 4, 51, 52 et 57,

COPIE NON CORRIGÉE

paragraphe 1, *a)* et *c)*, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le RGPD). Cette question préjudicielle se divise en deux branches.

2.5.1. La cinquième question préjudicielle, en sa première branche

B.35. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi que la première branche porte sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 36, paragraphe 4, 51, 52 et 57, paragraphe 1, *a)* et *c)*, du RGPD, en ce que l'avis de l'Autorité de protection des données n° 225/2021 du 3 décembre 2021, qui a été rendu lors de l'élaboration de la loi-programme du 27 décembre 2021, ne serait pas valable car la présence d'un membre aurait porté atteinte à l'exigence d'indépendance à laquelle ladite Autorité doit satisfaire.

B.36. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.37.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.37.2. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie

COPIE NON CORRIGÉE

privée. Ce droit a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.

B.38.1. L'article 36, paragraphe 4, du RGPD dispose :

« Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».

L'article 57, paragraphe 1, *a)* et *c)*, du RGPD dispose :

« Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire :

a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci;

[...]

c) conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement; ».

En vertu de l'article 4 du RGPD, il y a lieu d'entendre par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

B.38.2. Il ressort du considérant 96 du RGPD que la consultation de l'autorité de contrôle au stade de la préparation d'une mesure législative ou réglementaire qui prévoit le traitement de données à caractère personnel a pour but « d'assurer que le traitement prévu respecte [ce] règlement et, en particulier, d'atténuer le risque qu'il comporte pour la personne concernée ».

B.38.3. L'article 51 du RGPD dispose :

COPIE NON CORRIGÉE

« 1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union (ci-après dénommée ' autorité de contrôle ').

2. Chaque autorité de contrôle contribue à l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission conformément au chapitre VII.

3. Lorsqu'un État membre institue plusieurs autorités de contrôle, il désigne celle qui représente ces autorités au comité et définit le mécanisme permettant de s'assurer du respect, par les autres autorités, des règles relatives au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

4. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il adopte en vertu du présent chapitre, au plus tard, le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute modification ultérieure les affectant ».

L'article 52 du RGPD dispose :

« 1. Chaque autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement.

2. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs conformément au présent règlement, le ou les membres de chaque autorité de contrôle demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

3. Le ou les membres de chaque autorité de contrôle s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

4. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs, y compris lorsque celle-ci doit agir dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité.

5. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle choisisse et dispose de ses propres agents, qui sont placés sous les ordres exclusifs du ou des membres de l'autorité de contrôle concernée.

COPIE NON CORRIGÉE

6. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle soit soumise à un contrôle financier qui ne menace pas son indépendance et qu'elle dispose d'un budget annuel public propre, qui peut faire partie du budget global national ou d'une entité fédérée ».

B.38.4. Les considérants 117, 121 et 129 du RGPD mentionnent :

« (117) La mise en place d'autorités de contrôle dans les États membres, habilitées à exercer leurs missions et leurs pouvoirs en toute indépendance, est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. [...].

[...]

(121) [...] Afin de garantir l'indépendance de l'autorité de contrôle, il convient que le membre ou les membres de celle-ci agissent avec intégrité, s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et n'exercent, pendant la durée de leur mandat, aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non. [...].

[...]

(129) [...] Les pouvoirs des autorités de contrôle devraient être exercés conformément aux garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et le droit des État[s] membres, d'une manière impartiale et équitable et dans un délai raisonnable. [...] ».

B.38.5. Par son arrêt C-518/07, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé :

« La garantie d'indépendance des autorités nationales de contrôle vise à assurer l'efficacité et la fiabilité du contrôle du respect des dispositions en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et doit être interprétée à la lumière de cet objectif. Elle a été établie non afin de conférer un statut particulier à ces autorités elles-mêmes ainsi qu'à leurs agents, mais en vue de renforcer la protection des personnes et des organismes qui sont concernés par leurs décisions. Il s'ensuit que, lors de l'exercice de leurs missions, les autorités de contrôle doivent agir de manière objective et impartiale. À cet effet, elles doivent être à l'abri de toute influence extérieure, y compris celle, directe ou indirecte, de l'État ou des Länder, et pas seulement de l'influence des organismes contrôlés » (CJUE, grande chambre, 9 mars 2010, C-518/07, *Commission européenne c. République fédérale d'Allemagne*, ECLI:EU:C:2010:125, point 25).

La garantie d'indépendance contient donc une exigence d'impartialité.

COPIE NON CORRIGÉE

B.39. Comme la Cour l'a notamment jugé par ses arrêts n^os^ 26/2023 (ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.026), 92/2023 (ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.092) et 157/2024 (ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.157), elle n'est, en principe, pas compétente pour contrôler le processus ou les modalités d'élaboration d'une disposition législative.

Par exception à ce principe, la Cour a jugé, par ses arrêts n^os^ 26/2023 (précité, B.30.5-B.30.10), 92/2023 (précité, B.5.13-B.5.18) et 58/2026 (ECLI:BE:GHCC:2026:ARR.058, B.11), qu'elle est compétente pour examiner le respect de l'obligation de consultation de l'autorité de contrôle qui découle de l'article 36, paragraphe 4, du RGPD, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution ou avec l'article 22 de celle-ci.

Par ses arrêts n^os^ 26/2023 et 92/2023, précités, la Cour a toutefois jugé à cet égard qu'elle n'est en principe pas compétente pour exercer un contrôle exhaustif, quant au fond et à la procédure, des actes qui précèdent l'adoption d'une loi, même à l'égard des règles de droit international et européen.

B.40. Eu égard aux traitements de données à caractère personnel qui sont prévus par les dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2021 relatives au régime en cause de la cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité, l'avant-projet à l'origine de ces dispositions constituait une « proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national [...] qui se rapporte [à un] traitement » au sens de l'article 36, paragraphe 4, du RGPD.

Par conséquent, ces dispositions devaient, sur la base des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 36, paragraphe 4, du RGPD, être préalablement soumises pour avis à l'autorité de contrôle compétente, en l'occurrence l'Autorité de protection des données (article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2017 « portant création de l'Autorité de protection des données »).

B.41. Les dispositions concernées de l'avant-projet à l'origine de la loi-programme du 27 décembre 2021 ont fait l'objet de l'avis de l'Autorité de protection des données n° 225/2021, précité.

COPIE NON CORRIGÉE

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la Cour est compétente pour apprécier la validité de cet avis au regard de l'exigence d'indépendance découlant des articles 51 et 52 du RGPD, il suffit de constater que le manque d'indépendance allégué de l'Autorité de protection des données n'est pas établi en l'espèce. Pour soutenir son allégation selon laquelle un membre ayant participé à la délibération concernée de ladite Autorité n'aurait pas satisfait à l'exigence d'indépendance, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* s'appuie en effet exclusivement sur deux articles de presse, ce qui ne saurait suffire. En outre, elle ne démontre pas non plus que le manque d'indépendance allégué de ce membre aurait pu influencer l'ensemble de l'organe collégial qui a rendu l'avis concerné (voy. not., au sujet du principe d'impartialité, CE, 22 février 2017, n° 237.452, ECLI:BE:RVSCE:2017:ARR.237.452; 11 août 2020, n° 248.134, ECLI:BE:RVSCE:2020:ARR.248.134).

B.42. L'examen de la cinquième question préjudicielle, en sa première branche, n'aboutit pas à un constat d'incompatibilité des articles 140, 143 et 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 36, paragraphe 4, 51, 52 et 57, paragraphe 1, *a)* et *c)*, du RGPD.

2.5.2. La cinquième question préjudicielle, en sa seconde branche

B.43. La cinquième question préjudicielle, en sa seconde branche, porte sur la compatibilité des articles 140, 143 et 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5, 6 et 7 du RGPD, en ce que « la communication des données de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à l'Office national de sécurité sociale » ne serait pas « valablement encadrée ».

Dès lors que cette branche porte uniquement sur la communication des données de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (ci-après : INAMI) à l'ONSS, la Cour limite son examen aux dispositions qui concernent cette communication, à savoir les articles 143, § 1er, alinéa 1er, et 146, alinéas 1er et 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021.

COPIE NON CORRIGÉE

B.44.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle n'identifie aucune différence de traitement et ne précise pas les catégories de personnes à comparer.

B.44.2. Lorsqu'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination est alléguée en combinaison avec un autre droit fondamental, il suffit de préciser en quoi ce droit fondamental serait violé. La catégorie des personnes pour lesquelles ce droit fondamental serait violé doit être comparée à la catégorie des personnes envers lesquelles ce droit fondamental est garanti.

B.45.1. Comme il est dit en B.37.2, le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 22 de la Constitution, englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.

Le droit au respect de la vie privée n'est toutefois pas absolu. L'article 22 de la Constitution n'exclut pas une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, mais exige que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.

B.45.2. L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

Par conséquent, les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme législative même. À cet égard, quelle que soit la matière

COPIE NON CORRIGÉE

concernée, les éléments suivants constituent en principe des éléments essentiels : (1) la catégorie de données traitées; (2) la catégorie de personnes concernées; (3) la finalité poursuivie par le traitement; (4) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées et (5) le délai maximal de conservation des données.

B.45.3. Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

B.46.1. L'article 5 du RGPD, intitulé « Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel », dispose :

« 1. Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

COPIE NON CORRIGÉE

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité) ».

B.46.2. L'article 6 du RGPD, intitulé « Licéité du traitement », dispose :

« 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point *f)* du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

2. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points *c)* et *e)*, en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.

COPIE NON CORRIGÉE

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points *c)* et *e)*, est défini par :

a) le droit de l'Union; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point *e)*, sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

4. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;

b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;

c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;

d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;

e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation ».

B.46.3. L'article 7 du RGPD, qui s'applique dans les cas où le traitement repose sur le consentement, règle les conditions applicables au consentement.

COPIE NON CORRIGÉE

B.47. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par l'INAMI à l'ONSS, l'article 146, alinéa 1er, 1° à 4°, de la loi-programme du 27 décembre 2021 détermine, premièrement, les catégories de données qui sont traitées.

Deuxièmement, en ce qu'il prévoit que les données traitées concernent « le flux d'entrée des travailleurs en invalidité », l'article 146, alinéa 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2021 identifie la catégorie de personnes concernées par le traitement.

Troisièmement, l'article 146, alinéa 1er, précité, définit les finalités poursuivies par le traitement, en ce qu'il prévoit que celui-ci est effectué « [e]n vue du calcul et de la perception de la cotisation de responsabilisation et en vue de l'information proactive visée à l'article 145 ».

Quatrièmement, la même disposition prévoit que c'est l'ONSS qui a accès aux données concernées qui lui sont communiquées par l'INAMI.

Enfin, l'article 146, alinéa 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021 fixe le délai maximal de conservation des données concernées, en ce qu'il prévoit que celles-ci « ne sont pas conservées par [l'ONSS] plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont détruites au plus tard trois ans après la date de réception de ces données à caractère personnel ».

Il s'ensuit que les dispositions en cause fixent de façon suffisamment précise les éléments essentiels, mentionnés en B.45.2, du traitement des données à caractère personnel.

B.48. Les finalités poursuivies par ce traitement, mentionnées en B.47, s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la cotisation en cause, qui, comme il est dit en B.9, sont légitimes.

B.49. La communication à l'ONSS des données de l'INAMI visées à l'article 146, alinéa 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2021 constitue une mesure pertinente, nécessaire et proportionnée au regard des finalités poursuivies. Il s'agit tout d'abord de permettre l'identification des travailleurs concernés (article 146, alinéa 1er, 1°). Deuxièmement, la date de naissance (article 146, alinéa 1er, 2°) et la date de début de

COPIE NON CORRIGÉE

l'incapacité de travail primaire (article 146, alinéa 1er, 3°) permettent notamment d'apprécier si les travailleurs ont ou non atteint « l'âge de 55 ans à la date de la survenance de l'incapacité de travail primaire » (article 143, § 2). Enfin, la date de début de l'invalidité (article 146, alinéa 1er, 4°) permet notamment d'effectuer le calcul relatif au flux d'entrées en invalidité (article 140, alinéa 2) et d'apprécier si le seuil de trois travailleurs entrés en invalidité durant les trimestres de référence est atteint ou non (article 140, alinéa 3).

En ce qui concerne la durée de conservation de ces données, l'article 146, alinéa 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021 garantit que, comme il est dit en B.47, celles-ci ne sont pas conservées « plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées » et qu'elles « sont détruites au plus tard trois ans » après leur date de réception. Selon les explications fournies à l'Autorité de protection des données par le ministre compétent (avis de l'Autorité de protection des données n° 225/2021, précité, p. 8), cette durée maximale de conservation a été fixée à trois ans afin de correspondre au délai de prescription pour la perception de la cotisation en cause par l'ONSS, tel que ce délai est prévu à l'article 144, alinéa 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021, lu conjointement avec l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ».

B.50. Enfin, l'article 7 du RGPD – qui concerne les cas dans lesquels le traitement repose sur le consentement – n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la licéité du traitement des données visées à l'article 146, alinéa 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2021 repose sur la nécessité du traitement en vue de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, au sens de l'article 6, paragraphe 1, *e)*, du RGPD, mission qui correspond à des motifs d'intérêt public important en ce qui concerne les données à caractère personnel sensibles, au sens de l'article 9, paragraphe 2, *g)*, du RGPD.

B.51. L'examen de la cinquième question préjudicielle, en sa seconde branche, n'aboutit pas à un constat d'incompatibilité des articles 143, § 1er, alinéa 1er, et 146, alinéas 1er et 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021 avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5, 6 et 7 du RGPD.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 140, 142, 143 et 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021 ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5, 6, 7, 36, paragraphe 4, 51, 52 et 57, paragraphe 1, *a)* et *c)*, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 novembre 2026.

Le greffier, Le président,

Nicolas Dupont Pierre Nihoul

COPIE NON CORRIGÉE